



ARRETE DU 10 JUIN 2010

PORTANT REGLEMENTATION SUR LA COMMUNE D'ALLOGNY

DES VEHICULES DE PLUS DE 19 TONNES

SUR LA ROUTE DES GIRARDS

Le maire de la commune d'Allogny (cher)

Vu la loi 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales

Le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -4 partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992

Considérant que la structure de la voie communale VO1 dite route des girards sur la section comprise entre l'accès de la zone artisanale et le chemin de germagne ne permet pas le passage des véhicules d'un poids de plus de 19 tonnes sans subir de dégradation et pour la sécurité des promeneurs, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes de poids total en charge autorisé

### A.R.R.E.T.E.

**Article 1<sup>ER</sup>** : la circulation des véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite dans les deux sens sur la section de la route des girards comprise entre l'entrée de la zone artisanale et le chemin de germagne

**Article 2** : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-4 partie- signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de ALLOGNY

**Article 3** : le droit des riverains est préservé.

**Article 4** : une dérogation permanente est accordée sur la dite voie

- aux véhicules des services municipaux
- aux véhicules de la gendarmerie et des services d'incendie et de secours
- aux véhicules des entreprises effectuant des travaux prescrits par la commune
- aux véhicules des entreprises assurant des travaux et l'entretien des réseaux secs et humides
- au véhicule assurant la collecte porte à porte des ordures ménagères
- aux véhicules assurant l'alimentation des riverains en combustible

**Article 5** : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté

**Article 6** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 7** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de ALLOGNY

**Article 8** : Monsieur le maire de la commune d'ALLOGNY, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Terres Vives, Monsieur le commandant de la communauté de brigades d'AUBIGNY SUR NERE sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Copie est adressée pour information à**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours- Monsieur le directeur du centre de gestion de la route BOURGES –SANCERRE du conseil général du CHER- Monsieur le directeur d'agence de VEOLIA PROPRETE à BOURGES

Fait à ALLOGNY le 10 juin 2010

Le Maire : Jacques CHOLLET

